

STATUTS

DE L'ASSOCIATION CULTURELLE

« ASSOCIATION ARCHEOLOGIQUE DE L'ABBAYE NOTRE DAME DE MOREILLES »

Article 1

Il est créé, sous le nom « ASSOCIATION ARCHEOLOGIQUE DE L'ABBAYE NOTRE DAME DE MOREILLES », une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2

L'association a pour but :

- . L'étude historique du site de l'Abbaye
- . Les fouilles et études archéologiques du site de l'Abbaye
- . La restauration, la protection et la mise en valeur du site de l'Abbaye
- . La sauvegarde, la promotion et l'animation du site de l'Abbaye au titre de patrimoine culturel. Plus généralement l'étude historique et archéologique de tout site jugé complémentaire par son architecture, ou relevant des même périodes historiques sur la région des Pays de La Loire et du Poitou-Charentes.

Article 3

Sa durée est illimitée et le siège social est basé 13 rue du Grand Pré, 85200, Doix lès Fontaines.

Les adresses postales et informatiques de gestion sont celles du Président et du Trésorier.

Article 4

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, fixe les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 5

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres actifs (ou adhérents) et de membres stagiaires. Il n'y a pas de membre de droit.

Article 6

Pour faire partie de l'association comme membre actif (adhérents) ou stagiaire, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission accompagnées d'une lettre de motivation précisant notamment les connaissances, expériences et les savoir-faire théoriques et pratiques dans les domaines de l'histoire, l'archéologie, la géologie, l'architecture, la restauration et la mise en valeur du patrimoine.

Pour faire partie de l'association comme membre bienfaiteur, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission.

Les membres actifs (adhérents) participent à la vie de l'association, notamment dans son administration, la recherche de financement, la mise en place d'un programme de recherche, la relation avec les services de l'état et du département de la Vendée.

Les membres stagiaires participent à des stages ponctuels de fouilles, relevés et restauration.

La qualité de membre est soumise à l'acceptation du règlement intérieur, en le signant.

Article 7

La qualité de membre se perd par démission, ou décès, ou radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment le non-respect du règlement intérieur ; le membre ayant été préalablement entendu et ayant pu faire valoir sa défense, avec l'assistance du membre de son choix.

Article 8

Pour l'année de création (2011), les membres bienfaiteurs versent une cotisation annuelle de 20 € minimum, les membres actifs 15 €, les membres stagiaires 10 € ; ces cotisations seront, chaque année, fixées par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations de ses membres, les subventions des communes, du département, de l'Etat, les dons particuliers, et toutes les ressources autorisées par la Loi.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'association est composée exclusivement des divers membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Article 10

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour 3 années par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs (adhérents). Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé de cinq, six ou sept membres. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, mais aussi chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif, par vote, a lieu ultérieurement lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus par l'Assemblée Générale prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président et d'un Secrétaire-Trésorier. Les fonctions de secrétaire et trésorier peuvent, éventuellement, être assumées par deux membres distincts, auquel cas le Bureau comprend trois

membres : Président, Secrétaire et Trésorier.

Le Bureau est élu pour 3 années. Ses membres sont rééligibles. Selon les besoins évalués par le Conseil d'Administration, le Bureau peut comprendre un Trésorier-adjoint, élu pour une année, reconductible (selon les besoins).

Article 12

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 13

Le Secrétaire-Trésorier (ou le Trésorier) tient au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses.

Une comptabilité analytique est tenue pour les opérations subventionnées.

Article 14

L'association se donne la possibilité de rémunérer ponctuellement l'un de ses membres pour des tâches précises, liées au projet scientifique annuel, et clairement dissociables des tâches d'administrations et de gestions courantes bénévoles.

Cela concerne la responsabilité d'opérations agréées par l'Etat ou toute prestation faisant appel à des savoir-faire et outils professionnels précis. Ces éventuelles rémunérations sont détaillées dans le budget annuel et soumis au vote du Conseil d'Administration dont les membres peuvent à tout moment en vérifier le bon usage.

Les frais de déplacement, d'hébergement et le coût des matériels engagés par les membres liés aux opérations sur le site - notamment ceux des responsables d'opération - sont également intégrés dans le budget annuel, et soumis au contrôle du Conseil d'Administration.

Article 15

Un budget prévisionnel annuel est établi par le Bureau et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il peut être rectifié à tout moment lors d'une assemblée extraordinaire sur convocation du Président si le budget réalisé dépasse de 10% les prévisions.

Les dépenses sont engagées par le Président ou le Secrétaire-Trésorier (ou le Trésorier, éventuellement assisté du Trésorier-adjoint). Un compte courant est ouvert dans une banque au nom de l'Association pour laquelle deux signatures seront déposées, à savoir celles du Président et du Secrétaire-Trésorier (ou du Trésorier).

Article 16

Les votes par correspondance sont possibles pour les membres ne pouvant se déplacer ; ils sont organisés par le secrétaire.

Les convocations, présentations des comptes et des bilans, questions, débats, votes pourront être organisés par voie électronique dématérialisée, en accord avec la circulaire Fillon du 18 janvier 2010 relative au mode de gestion démocratique des associations percevant des subventions publiques. Les modalités pratiques seront organisées par le secrétaire.

Les décisions votées sont prises à la majorité des présents ou représentés par un membre de l'association muni de son pouvoir. Les membres bienfaiteurs et actifs disposent de deux voix, les membres stagiaires d'une voix.

Dans tout vote, mais seulement en cas de litige, la voix du président, ou du membre auquel il a donné pouvoir écrit, assure la majorité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire-Trésorier (ou simplement Secrétaire). Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur le registre « ad hoc ».

Article 17

La dissolution de l'association peut découler d'un nécessaire dépôt de bilan constaté par le Bureau, et relever alors des procédures prévues par la Loi. La décision de dépôt de bilan relève du Conseil d'Administration.

La dissolution peut aussi découler d'une volonté majoritaire des membres. Dans ce dernier cas, la dissolution est votée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, incluant les voix de tous les membres du Bureau. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Statuts initiaux du 30 juillet 2011, modifiés le 3/07/2017 (article 16, siège social)

le président
Samuel DELAUNAY

le secrétaire-trésorier
Jérôme Delaunay

Jean-Michel Delaunay
Françoise Delaunay
Thibaut Mounier

Membres du conseil d'administration

